

Opel France

Société par Actions Simplifiée au capital de 12 939 625 €
Siège social : 43, Rue Jean-Pierre TIMBAUD – 78300 POISSY
342 439 320 R.C.S. VERSAILLES

Certifiés conformes par Charles PEUGEOT, Président

Statuts modifiés par décision du Président en date du 27 Mai 2025 avec
prise d'effet au 27 Mai 2025

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur qui lui sont applicables ainsi que par les présents Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut en aucun cas faire offre au public.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est « Opel France ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, en France et en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, seule ou en participation avec des tiers :

L'exploitation dans toutes leurs branches des commerces et industries de l'automobile, des pièces détachées et accessoires automobiles, des produits industriels, du matériel de terrassement, des appareils électroménagers à usage domestique et commercial, ainsi que tous commerces et industries connexes et accessoires, la commission et la représentation générales, l'intermédiation en assurances réglementée par la loi du 15 décembre 2005 et le décret d'application du 31 août 2006.

La société peut faire toutes acquisitions, négociations, ventes, échanges, prêts, avals, représentations, locations, sous-locations, demandes de concessions, la construction, l'installation et l'exploitation de toutes usines, l'étude, l'obtention, l'achat, la cession, la rétrocession, l'exploitation, la vente, la concession de tous brevets, licences de brevets, procédés et secrets de fabrique, marques ou systèmes.

La société peut s'intéresser directement ou indirectement, par tous moyens, dans toutes entreprises, sociétés et opérations, par voie de participation, de constitution de sociétés nouvelles, françaises ou étrangères, d'études, d'apport, de fusion, de commandite, de prêts, d'avances ou autrement.

Et généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières généralement quelconques, et plus particulièrement, celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter ou développer son industrie et son commerce, et ce, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à : Poissy (78300), 43, Rue Jean-Pierre TIMBAUD.

Le siège peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective des associés (ou par décision de l'associé unique). Le Président est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de douze millions neuf cent trente-neuf mille six cent vingt-cinq (12.939.625) euros. Il est divisé en huit cent quarante-huit mille cinq cents (848.500) actions ordinaires de quinze euros et vingt-cinq centimes (15.25) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 – ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

7.1 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

7.2 Propriété des actions – Négociabilité – Cession et transmission

7.2.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Lorsque les actions sont démembrées, elles sont inscrites en compte au nom du nu-propriétaire avec mention de l'identité de l'usufruitier

7.2.2 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ou, si elles résultent d'une augmentation de capital, après la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

7.2.3 La cession des actions s'opère librement, même au profit de tiers.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. Le mouvement est enregistré sur le registre des mouvements de titres qui est tenu chronologiquement par la Société.

7.2.4 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, la propriété d'une action emportant de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions des associés.

7.3 Droits et obligations attachés aux actions

7.3.1 Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

7.3.2 Les droits attachés à chaque action comprennent, en cas de pluralité d'associés, le droit de participer aux décisions collectives des associés et de voter dans les conditions prévues aux présents Statuts ou, si la Société ne comprend qu'un seul associé, le droit de prendre les décisions réservées à l'associé unique par les présents Statuts.

Chaque associé dispose également du droit d'obtenir communication de certains documents sociaux, de se voir adresser des éléments d'information, de poser des questions écrites sur la marche des affaires sociales et de proposer des projets de résolutions, et ce dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

7.3.3 Les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

7.3.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

7.4 Indivisibilité des actions – Démembrement d'actions

7.4.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les copropriétaires indivis d'actions doivent se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix de ce mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du mandataire fait l'objet d'une notification à la Société par lettre recommandée avec accusé d'avis de réception adressée au siège social et accompagnée des éléments justifiant de la régularité de cette désignation. Cette désignation n'a d'effet vis-à-vis de la Société qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification à la Société, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Les dispositions qui précèdent sont également applicables en cas de remplacement du mandataire antérieurement désigné.

7.4.2 En cas de démembrement d'actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions du ressort des associés, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Cependant, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions relevant de la compétence des associés. En ce cas, la convention est portée à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision d'associés qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes consultations des associés, y compris lorsque celles-ci portent sur des décisions pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

7.4.3 Les droits de communication et de consultation de documents sociaux dont bénéficie chaque associé peuvent être exercés par chacun des copropriétaires indivis d'actions ainsi que par chacun des usufruitiers et nus-propriétaires d'actions démembrées.

ARTICLE 8 – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

8.1 Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

8.1.1 Nomination

Le Président est désigné par décision des associés (ou de l'associé unique) dans les conditions prévues à l'article 11 des présents Statuts.

Nulle personne physique ne peut être nommée Président si elle a atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans. Si le Président en exercice vient à dépasser cet âge, ces fonctions de Président prennent fin, de plein droit, au dernier jour du trimestre civil au cours duquel survient cet anniversaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale. La personne morale nommée Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter au titre des fonctions de Président. Toute désignation et tout changement du représentant de la personne morale sont notifiés sans délai à la Société.

8.1.2 Durée et cessation des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin par le décès lorsque qu'il s'agit d'une personne physique ou par la disparition de la personnalité morale (quelle qu'en soit la cause, y compris en cas d'absorption suite à une opération de fusion ou autre) lorsque qu'il s'agit d'une personne morale, ainsi que par la démission, laquelle peut intervenir à tout moment, ou par la révocation, laquelle peut intervenir à tout moment et sans motif (*ad nutum*) sur décision des associés (ou de l'associé unique) dans les conditions prévues à l'article 11 des présents Statuts.

Le Président sera réputé démissionnaire d'office (i) lorsque le Président est une personne physique : en cas d'atteinte de la limite d'âge fixée à l'article 8.1.1 ci-avant, en cas de mise en tutelle ou en curatelle ou en cas d'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou (ii) lorsque le Président est une personne morale : en cas de mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en cas d'interdiction de gestion.

En cas de cessation du mandat du Président, ou en cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions au sein de la Société pour une durée supérieure à trente (30) jours, il est pourvu à son remplacement par décision des associés (ou de l'associé unique) dans les conditions prévues à l'article 11 des présents Statuts.

8.1.3 Rémunération

Le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par les associés (ou par l'associé unique).

8.1.4 Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social et sous réserves des pouvoirs dévolus aux associés.

Le Président ne peut consentir des cautions, avals ou garanties sur les biens de la Société qu'après autorisation des associés ou de l'associé unique.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts, le Président peut consentir toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires à tout mandataire de son choix, lequel pourra notamment porter le titre de Directeur ou de Fondé de pouvoirs.

8.2 Directeur Général

La collectivité des associés (ou l'associé unique) peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. En tant que de besoin, il est précisé que la Directeur Général, s'il en est nommé un, est considéré comme « dirigeant » pour l'application des présents Statuts et de la loi.

8.2.1 Nomination

La décision de nomination du Directeur Général est prise par les associés (ou par l'associé unique) sur la proposition du Président et dans les conditions prévues à l'article 11 des présents Statuts.

Nulle personne physique ne peut être nommée Directeur Général si elle a atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans. Si le Directeur Général en exercice vient à dépasser cet âge, ces fonctions de Directeur Général prennent fin, de plein droit, au dernier jour du trimestre civil au cours duquel survient cet anniversaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale. La personne morale nommée Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter au titre des fonctions de Directeur Général. Toute désignation et tout changement du représentant de la personne morale sont notifiés sans délai à la Société.

8.2.2 Durée et cessation des fonctions

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de cessation des fonctions du Président et sauf décision contraire des associés (ou de l'associé unique), le Directeur Général reste en fonctions jusqu'à la nomination nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès lorsque qu'il s'agit d'une personne physique ou par la disparition de la personnalité morale (quelle qu'en soit la cause, y compris en cas d'absorption suite à une opération de fusion ou autre) lorsque qu'il s'agit d'une personne morale, ainsi que par la démission, laquelle peut intervenir à tout moment, ou par la révocation, laquelle peut intervenir à tout moment et sans motif (*ad nutum*) sur décision des associés (ou de l'associé unique) dans les conditions prévues à l'article 11 des présents Statuts.

Le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office (i) lorsque le Directeur Général est une personne physique : en cas d'atteinte de la limite d'âge fixée à l'article 8.2.1 ci-avant, en cas de mise en tutelle ou en curatelle ou en cas d'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou (ii) lorsque le Directeur Général est une personne morale : en cas de mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en cas d'interdiction de gestion.

8.2.3 Rémunération

Le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération librement fixée par les associés (ou par l'associé unique).

8.2.4 Pouvoirs

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis par les associés (ou par l'associé unique) au moment de sa nomination. En l'absence de limitation fixée par la décision de nomination, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

En tout état de cause, les limites apportées par la loi et les présents Statuts aux pouvoirs du Président s'appliquent au Directeur Général.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les associés (ou par l'associé unique) et par la loi et les présents Statuts, le Directeur Général peut consentir toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires à tout mandataire de son choix, lequel pourra notamment porter le titre de Directeur ou de Fondé de pouvoirs.

ARTICLE 9 - CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

9.1 Conventions interdites

A peine de nullité, il est interdit au Président et au Directeur Général, lorsqu'il s'agit de personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint et aux ascendants ou descendants du Président et du Directeur Général, ainsi qu'à toute personne interposée.

9.2 Conventions réglementées

9.2.1 Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, la Société et, d'autre part, le Président, un Directeur Général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à celle prévue par la loi (ou si cet associé est une société, la société contrôlant cet associé au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) est soumise au contrôle des associés dans les conditions de l'article L.227-10 du Code de commerce :

- Le Président porte ladite convention à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion ;
- Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé ; Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ;
- Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et tout dirigeant.

9.2.2 Les dispositions de l'article 9.2.1 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 10 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont désignés pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux.

La désignation des Commissaires aux comptes est faite par décision des associés (ou de l'associé unique) dans les conditions prévues à l'article 11 des présents Statuts. Par exception, les premiers Commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, sont désignés aux termes des présents Statuts, ainsi qu'il est prévu à l'Article 16.2 ci-après.

ARTICLE 11 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

11.1 Décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique

Les décisions suivantes sont de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la nomination, la révocation, le renouvellement ou le remplacement du Président ; la fixation ou la modification de la rémunération du Président ;
- la nomination, la révocation, le renouvellement ou le remplacement du Directeur Général ; la fixation ou la modification de la rémunération du Directeur Général ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- l'approbation des conventions réglementées conclues par la Société ;
- l'augmentation, la réduction du capital social ainsi que toute opération d'amortissement ou autre portant et toute opération de regroupement ou de division des actions et toute opération de rachat par la Société de ses propres actions propres ;
- la fusion, la scission de la Société de scission ou d'apport partiel d'actif ainsi que toutes opérations d'apport en société
- la modification des Statuts, sous réserve des dispositions de l'article 4 des présents Statuts relatives au transfert du siège social,
- la transformation en une société d'une autre forme,
- la décision de poursuite de l'activité sociale malgré les pertes,
- la dissolution de la Société,
- ainsi que toutes décisions qui exigent l'unanimité des associés.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus relève de la compétence du Président de la Société.

11.2 Décisions de la collectivité des associés

11.2.1 Dispositions générales

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui relèvent de la collectivité des associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Sauf cas de privation du droit de vote en vertu des dispositions légales ou de celles des présents Statuts, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote et présents ou représentés ou votant par correspondance ou par tout autre mode de communication approprié, à moins que les textes légaux ou réglementaires n'exigent l'unanimité des associés ou une majorité qualifiée.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

11.2.2 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés réunissant 25 % au moins du capital. En cas de liquidation, l'Assemblée Générale est convoquée par le ou les liquidateur(s).

L'Assemblée Générale peut se tenir en tous lieux.

La convocation est faite 7 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, par lettre simple ou recommandée, télécopie, courriel ou par tout autre moyen permettant d'établir la

preuve de la convocation. Par exception, la convocation peut être verbale et sans délai, si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 25 % du capital social et agissant dans les conditions fixées par la loi et les règlements applicables aux sociétés anonymes, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'ordre du jour, le texte des projets de résolutions, le(s) rapport(s) du Président et des Commissaires aux comptes, ainsi que toutes autres documents devant permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions soumises à approbation, sont adressés par tous moyens, à chaque associé, par l'auteur de la convocation.

Chaque associé a le droit de participer à l'Assemblée Générale par lui-même ou par tout mandataire de son choix.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président. En l'absence du Président, l'Assemblée Générale élit un président de séance.

11.2.3 Acte sous seing privé

Les décisions des associés peuvent résulter d'un acte unique daté et signé par chacun d'eux.

Les associés disposent, dans ce cas, des mêmes droits d'information et de vote que ceux dont ils disposent pour les Assemblées Générales.

Les associés se prononcent soit de leur propre initiative soit sur demande du Président
ou du Commissaire aux comptes.

Ces décisions peuvent intervenir en tout lieu.

11.2.4 Consultation écrite

Les décisions des associés peuvent résulter d'une consultation écrite à l'initiative du Président.

Les associés disposent, dans ce cas, des mêmes droits d'information et de vote que ceux dont ils disposent pour les Assemblées Générales.

Les documents nécessaires à l'information des associés leur sont adressés, par tous moyens, par le Président, les associés disposant d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de ces documents, pour faire parvenir leur vote au Président, ce vote pouvant intervenir par tous moyens (télécopie, signature électronique, etc...).

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours susvisé est considéré comme ayant voté contre les décisions faisant l'objet de la consultation.

11.2.5 Procès-verbaux

Les décisions de la collectivité des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou, le cas échéant, pour ce qui concerne les décisions prises en Assemblée Générale, par le président de séance. Les décisions des associés sont répertoriées dans un registre.

Les copies ou extraits de procès-verbal des décisions sont valablement certifiés conformes par le Président ou par le Directeur Général ou, le cas échéant, pour ce qui concerne les décisions prises en Assemblée Générale, par le président de séance.

11.3 Décisions de l'associé unique

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, les décisions sont prises par l'associé unique par acte sous seing privé, ou sur consultation écrite du Président.

L'associé unique se prononce soit de sa propre initiative soit sur demande du Président ou du Commissaire aux comptes.

Ces décisions peuvent intervenir en tout lieu et par tout moyen.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par l'associé unique. Ces décisions sont répertoriées dans un registre.

Les copies ou extraits de procès-verbal des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président, par le Directeur Général ou par l'associé unique.

11.4 Commissaire aux comptes

11.4.1 Le Commissaire aux comptes est convoqué à toute Assemblée Générale en même temps et dans la même forme que les associés.

11.4.2 Lorsque la collectivité des associés ou l'associé unique est amené(e) à prendre des décisions par acte sous seing privé ou par voie de consultation écrite, et si ces décisions doivent donner lieu à l'établissement préalable d'un rapport du Commissaire aux comptes, ce dernier doit en être informé en temps utile et par tout moyen, par le Président ou, si la Société ne comprend qu'un associé unique, par le Président ou l'associé unique.

ARTICLE 12 – MODALITES D'EXERCICE DES DROITS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les dispositions du présent article 12 sont applicables au cas où il existerait un comité social et économique au sein de la Société.

12.1 Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L.2312-1 du Code du travail et plus particulièrement l'article 2312-8 et suivants dudit code.

12.2 Préalablement à toute décision des associés ou de l'associé unique, le Président adresse au comité social et économique les mêmes documents que ceux adressés aux associés ou à l'associé unique.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions du comité social et économique sont adressées au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, par un membre dudit comité spécialement mandaté à cet effet par une délibération de ce dernier, à l'attention du Président.

Seules les demandes reçues dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date d'une Assemblée Générale réunie sur première convocation, ou d'une décision écrite du ou des associé(s), sont inscrites à leur ordre du jour. Chaque demande est obligatoirement accompagnée du texte du projet de résolution, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

Le Président accuse réception des projets de résolutions dans le délai de cinq (5) jours à compter de leur réception. Ces projets de résolutions sont soumis à l'approbation des associés (ou de l'associé unique), qui se prononce(nt) dans les conditions prévues à l'article 11 ci-avant. La décision des associés (ou de l'associé unique) est communiquée au membre mandaté par le comité social et économique.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision du ou des associés.

ARTICLE 15 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution au cours des opérations de liquidation, soit entre le ou les associés et la direction, soit entre les associés eux-mêmes, relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.